

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

Serraval, le 8 juillet 2014

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de  
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en  
Mairie, le :

**Jeudi 17 juillet 2014  
A 20 h 30**

Ordre du jour :

- Approbation compte-rendu de la dernière séance
- Constitution d'une commission « personnel »
- Voirie :
- \* Barrières trottoir Chef-Lieu
- \* Demande de subvention auprès du Conseil Général
- Rapports annuels sur le service de l'eau potable et celui de l'assainissement
- Urbanisme : déclarations d'intention d'aliéner
- Centre de Gestion : adhésion service de prévention
- Fonctionnement garderie périscolaire
- Décisions modificatives budget principal et budget Praz D'Zeures
- Droit de formation des élus
- Informations et questions diverses

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les  
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le :

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21  
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

## SEANCE N°9 DU 17 JUILLET 2014 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-sept juillet deux mille quatorze, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 juillet 2014

**Présents** : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNADET, Stéphane BOISIER, Benoît CLAVEL, Christophe GEORGES, Frédéric GILSON, Nadia JOSSERAND, Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Patrice MALEYSSON, , Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

**Absents (excusés)** : Corinne GOBBER, Stéphane PACCARD.

Corinne GOBBER a donné pouvoir à Nicole BERNARD-BERNADET.

Christophe GEORGES a été élu secrétaire de séance.

### **DEL\_09552014.**

**Objet : AMENAGEMENTS DE SECURISATION SUR DES VOIES COMMUNALES : PRODUIT DES AMENDES DE POLICE.**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil divers projets de sécurisation sur les voies de la commune.

L'estimation du montant des travaux s'élève à 6.328,50 € H.T.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14
<u>Résultats des votes</u>
pour : 14
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux précités ;
- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil Général ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

### **DEL\_09562014.**

**Objet : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2013.**

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14
<u>Résultats des votes</u>
pour : 14
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le Conseil Municipal :  
Après avoir délibéré,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté.

---

**ANNEXEDEL\_09562014.**



## Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

### Exercice 2013

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice  
présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007  
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs  
peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

### Table des matières

1. Caractérisation technique du service.....	3
1.1. Présentation du territoire desservi.....	3
1.2. Mode de gestion du service.....	3
1.3. Estimation de la population desservie (D101.1).....	4
1.4. Nombre d'abonnés.....	4
1.5. Eaux brutes.....	5
1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau.....	5
1.5.2. Achats d'eaux brutes.....	6
1.6. Eaux traitées.....	7
1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2013.....	7
1.6.2. Production.....	7
1.6.3. Achats d'eaux traitées.....	8
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice.....	8
1.6.5. Autres volumes.....	9
1.6.6. Volume consommé autorisé.....	9
1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	9
2. Tarification de l'eau et recettes du service.....	10
2.1. Modalités de tarification.....	10
2.2. Facture d'eau type (D102.0).....	11
2.3. Recettes.....	13
3. Indicateurs de performance.....	14
3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	14
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux.....	15
3.2.1. Définition jusqu'en 2012 (P103.2A).....	15
3.2.2. Définition à partir de 2013 (P103.2B).....	15
3.3. Indicateurs de performance du réseau.....	17
3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	17
3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	18
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	18
3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	19
3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3).....	19
4. Financement des investissements.....	21
4.1. Branchements en plomb.....	21
4.2. Montants financiers.....	21
4.3. Etat de la dette du service.....	21
4.4. Amortissements.....	21
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service.....	22
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	22
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	23
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	23
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L. 1115-1-1 du CGCT).....	23
6. Tableau récapitulatif des indicateurs.....	24

2

## 1. Caractérisation technique du service

### 1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau  communal  
 intercommunal

- Nom de la collectivité : SERRAVAL
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection du point de prélèvement <sup>(1)</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement <sup>(1)</sup>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage <sup>(1)</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : SERRAVAL
- Existence d'une CCSPL  Oui  Non
- Existence d'un schéma de distribution  Oui, date d'approbation\* : .....  Non au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service  Oui, date d'approbation\* : 18/06/2009  Non
- Existence d'un schéma directeur  Oui, date d'approbation\* : .....  Non

### 1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en  régie  
 régie avec prestataire de service  
 régie intéressée  
 gérance  
 délégation de service public : affermage  
 délégation de service public : concession

\* Approbation en assemblée délibérante

3

### 1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 823 habitants au 31/12/2013 (823 au 31/12/2012).

### 1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux rattachés à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 300 abonnés au 31/12/2013 (307 au 31/12/2012).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

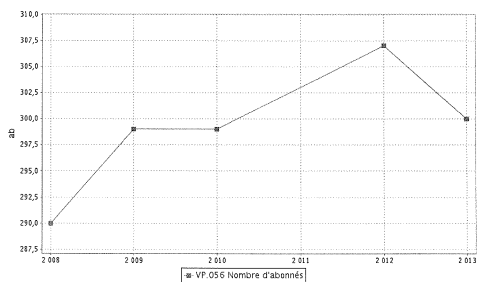
Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2012	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2013	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2013	Nombre total d'abonnés au 31/12/2013	Variation en %
SERRAVAL	307	300	0	300	-2,3%
Total	307	300	0	300	-2,3%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 15,95 abonnés/km au 31/12/2013 (16,32 abonnés/km au 31/12/2012).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,74 habitants/abonné au 31/12/2013 (2,68 habitants/abonné au 31/12/2012).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 123,01 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2013. (110,65 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2012).

4



### 1.5. Eaux brutes

#### 1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau



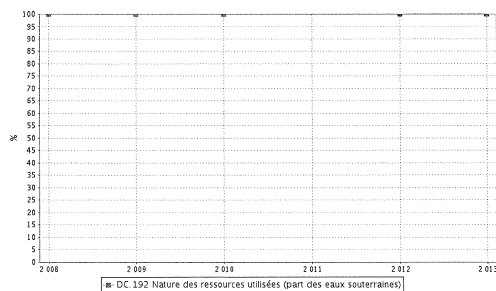
Le service public d'eau potable prélève 97 549 m<sup>3</sup> pour l'exercice 2013 (97 560 pour l'exercice 2012).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débites nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2012 en m <sup>3</sup>	Volume prélevé durant l'exercice 2013 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Captage de Fontanys de Serraval				53 468	
Captage de la Sauffaz				2 161	
Captage du Sapey				0	
Captage de Cherbin				0	
Captage de la Montaubert				1 024	
Captage de la Brette 1 amont				40 896	
Total				97 549	

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

5



### 1.5.2. Achats d'eaux brutes



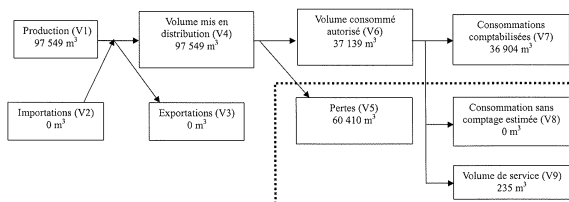
Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2012 en m <sup>3</sup>	Volume acheté durant l'exercice 2013 en m <sup>3</sup>	Observations
	0	0	
	0	0	
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

6

## 1.6. Eaux traitées

### 1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2013



### 1.6.2. Production



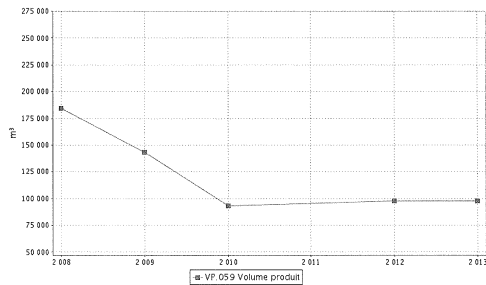
Le service a 0 station de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2012 en m <sup>3</sup>	Volume produit durant l'exercice 2013 en m <sup>3</sup>	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2013
Captage de Fontinys de Serraval	29 243	53 468	82,8%	80
Captage de la Sauffaz	5 654	2 161	-61,8%	80
Captage du Sapcy	0	0	—%	80
Captage de Cherbin	0	0	—%	40
Captage de la Montaubert	1 788	1 024	-42,7%	80
Captage de la Brette 1 amont	60 875	40 896	-32,8%	80
<b>Total du volume produit (V1)</b>	<b>97 560</b>	<b>97 549</b>	<b>-0%</b>	<b>80</b>

7



### 1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2012 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2013 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2013
Total d'eaux traitées achetées (V2)	0	0	___%	79,7

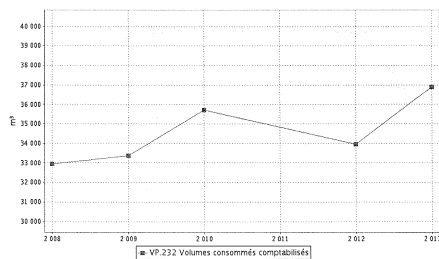
### 1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2012 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2013 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques <sup>(1)</sup>	33 971	36 904	8,6%
Abonnés non domestiques	0	0	___%
Total vendu aux abonnés (V <sub>1</sub> )	33 971	36 904	8,6%
Service de <sup>(2)</sup>			
Service de <sup>(2)</sup>			
Total vendu à d'autres services (V <sub>4</sub> )	0	0	0%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.  
 (2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

8



### 1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2012 en m³/an	Exercice 2013 en m³/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	2 117	0	-100%
Volume de service (V9)	92	235	+155,4%

### 1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2012 en m³/an	Exercice 2013 en m³/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	36 180	37 139	+2,6%

### 1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 18,81 kilomètres au 31/12/2013 (18,81 au 31/12/2012).

9

## 2. Tarification de l'eau et recettes du service

### 2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2013 et 01/01/2014 sont les suivants :  
Frais d'accès au service : 209 € au 01/01/2013  
211 € au 01/01/2014

Tarifs	Au 01/01/2013	Au 01/01/2014
<b>Part de la collectivité</b>		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	101,16 €	102,17 €
Abonnement <sup>(1)</sup> DN _____		
Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )		
De 0 à 50 m <sup>3</sup>	3,07 €/m <sup>3</sup>	3,1 €/m <sup>3</sup>
De 50 à 100 m <sup>3</sup>	1,72 €/m <sup>3</sup>	1,74 €/m <sup>3</sup>
De 100 à 120 m <sup>3</sup>	0,67 €/m <sup>3</sup>	0,68 €/m <sup>3</sup>
De 120 m <sup>3</sup> à _____ m <sup>3</sup>	_____ €/m <sup>3</sup>	_____ €/m <sup>3</sup>
Autre : _____	€	€
<b>Taxes et redevances</b>		
Taxes		
Taux de TVA <sup>(2)</sup>	0 %	0 %
Redevances		
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	_____ €/m <sup>3</sup>	_____ €/m <sup>3</sup>
Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,28 €/m <sup>3</sup>	0,28 €/m <sup>3</sup>
VNF Prélèvement	_____ €/m <sup>3</sup>	_____ €/m <sup>3</sup>
Autre : _____	_____ €/m <sup>3</sup>	_____ €/m <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> Rajouter autant de lignes que d'abonnements

<sup>(2)</sup> L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

10

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :  
 > Délibération du 19/12/2013 effective à compter du 01/01/2014 fixant les tarifs du service d'eau potable  
 > Délibération du 19/12/2013 effective à compter du 01/01/2014 fixant les frais d'accès au service

### 2.2. Facture d'eau type (D102.0)

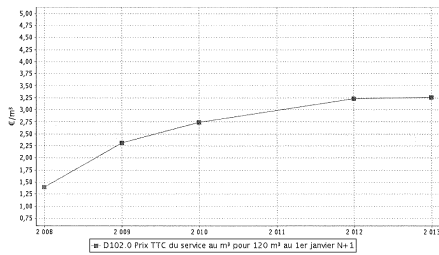


Les tarifs applicables au 01/01/2013 et au 01/01/2014 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m<sup>3</sup>/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2013 en €	Au 01/01/2014 en €	Variation en %
<b>Part de la collectivité</b>			
Part fixe annuelle	101,16	102,17	1%
Part proportionnelle	252,90	255,60	1,1%
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité	354,06	357,77	1%
<b>Part du délégataire (en cas de délégation de service public)</b>			
Part fixe annuelle	_____	_____	_____ %
Part proportionnelle	_____	_____	_____ %
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant au délégataire	_____	_____	_____ %
<b>Taxes et redevances</b>			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	_____	_____	_____ %
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	33,60	33,60	0%
VNF Prélèvement : .....	_____	_____	_____ %
Autre : .....	_____	_____	_____ %
TVA	_____	_____	_____ %
Montant des taxes et redevances pour 120 m <sup>3</sup>	33,60	33,60	0%
<b>Total</b>	<b>387,66</b>	<b>391,37</b>	<b>1%</b>
<b>Prix TTC au m<sup>3</sup></b>	<b>3,23</b>	<b>3,26</b>	<b>0,9%</b>

11





ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2013 en €/m³	Prix au 01/01/2014 en €/m³
SERRAVAL		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2013 sont de 36 904 m³/an (33 971 m³/an en 2012).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants : Travaux d'amélioration du réseau

12

### 2.3. Recettes



#### Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2012 en €	Exercice 2013 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	97617,17	98251,15	
dont abonnements	34509,88	34668,92	
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau	97617,17	110029	
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes compteur gelé, vente de compteur, abonnement initial, location compteur	4687,01	3229,20	
Total autres recettes	4687,01	3229,20	
Total des recettes	102304,18	113258,20	

**Recettes globales :** Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2013 : 110 029 € (97 617 € au 31/12/2012).

13

### 3. Indicateurs de performance

#### 3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2012	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2012	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2013	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2013
Microbiologie	29	16	34	14
Paramètres physico-chimiques	30	0	34	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m<sup>3</sup>/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2012	Taux de conformité exercice 2013
Microbiologie (P101.1)	44,8%	58,8%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

14

#### 3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux



##### 3.2.1. Définition jusqu'en 2012 (P103.2A)

Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable et du suivi de son évolution. La note 20 est atteinte en ayant un plan couvrant au moins 95% du réseau mis à jour au moins une fois par an. Si ces 20 premiers points sont obtenus, d'autres points sont attribués en fonction des informations reportées sur les plans ou des procédures de suivi mises en place. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, avec le barème suivant :

	Exercice 2012	Exercice 2013
0	pas de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé	
10	existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte	
+ 10	mise à jour du plan au moins annuelle	
Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :		
+ 10	informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	
+ 10	connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	
+ 10	localisation et description des ouvrages annexes (vannes, ventouses, compteurs...) et des servitudes	
+ 10	localisation des branchements sur la base du plan cadastral	
+ 10	localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	
+ 10	existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	
+ 10	existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé et estimatif sur 9 ans)	
+ 10	mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	
Les grands ouvrages : réservoirs, stations de traitement, pompages, ... ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice.		

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service pour l'année 2013 est 50 (60 en 2012).

##### 3.2.2. Définition à partir de 2013 (P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.  
Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

15

		nombre de points	points obtenus
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)</b>			
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	10
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points)</b> <small>(appel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)</small>			
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	Oui (1) (2) : 10 points non : 0 point	0
VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	(1) Oui = condition supplémentaire à remplir pour prendre en compte les 10 points de la VP.238	
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	(2) 50% minimum = condition supplémentaire à remplir pour prendre en compte les 10 points de la VP.238 Au-delà de 50% : de 1 à 5 points sous conditions (1)	
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points)</b> <small>(appel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)</small>			
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PL,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électroniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	
VP.244 (3)	Localisation des branchements sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	
VP.245 (3)	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	oui : 10 points non : 0 point	
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	
<b>TOTAL</b>		<b>120</b>	<b>15</b>

(1) un taux minimum de 50 % est requis - les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 0, 1, 2, 3, 4 et 5 points  
(2) un taux minimum de 50 % est requis - les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 10, 11, 12, 13, 14 et 15 points  
(3) n'est pas pris en compte si le service n'a pas la mission de distribution

16

### 3.3. Indicateurs de performance du réseau

#### 3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

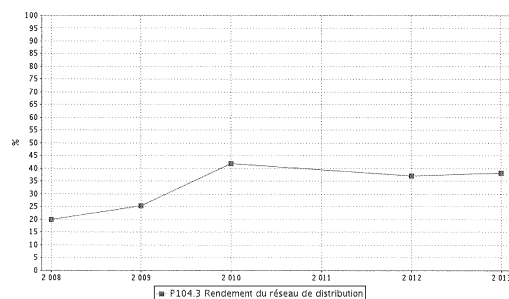
$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_1 + V_2}{V_1 + V_2} \times 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_1}{V_1 + V_2}$$

	Exercice 2012	Exercice 2013
Rendement du réseau	37,1 %	38,1 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) (m <sup>3</sup> /jour/km)	5,27	5,41
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	0,3 %	0,4 %

17



### 3.3.2 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_1 - V_2}{365 \times \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2013, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 8,8 m<sup>3</sup>/j/km (9,3 en 2012).

### 3.3.3 Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

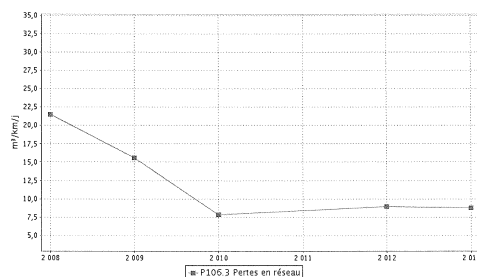


Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_1 - V_2}{365 \times \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2013, l'indice linéaire des pertes est de 8,8 m<sup>3</sup>/j/km (8,9 en 2012).

18



### 3.3.4 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2009	2010	2011	2012	2013
Linéaire renouvelé en km	0	0	0,850	0,210	0,41

Au cours des 5 dernières années, 1,47 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_{2009} + L_{2010} + L_{2011} + L_{2012} + L_{2013}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}} \times 100$$

Pour l'année 2013, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1,56% (2,11 en 2012).

### 3.4 Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu

19

- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'éclats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2013, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2012).

## 4. Financement des investissements

### 4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2012	Exercice 2013
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchements en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

### 4.2. Montants financiers



	Exercice 2012	Exercice 2013
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	65 846
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

### 4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2013 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2012	Exercice 2013
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	58338,34	548921,09
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	34417,25
	en intérêts	24468,02
		35189,01
		23035,80

### 4.4. Amortissements



Pour l'année 2013, la dotation aux amortissements a été de 58193,94 € (43831,68 € en 2012).

**4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service**



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

**4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice**



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

22

**5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau**

**5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)**



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2013, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance et en a accordé 0.  
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2013 (0 €/m<sup>3</sup> en 2012).

**5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)**



Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

23

## 6. Tableau récapitulatif des indicateurs

	Exercice 2012	Exercice 2013	
<b>Indicateurs descriptifs des services</b>			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	823	823
D102.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> (€/m <sup>3</sup> )	3,23	3,26
<b>Indicateurs de performance</b>			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	44,8 %	___ %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100 %	___ %
P103.2A	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	60	50
P104.3	Rendement du réseau de distribution	37,1%	38,1%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m <sup>3</sup> /km/jour)	9,3	8,8
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau (m <sup>3</sup> /km/jour)	8,9	8,8
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	2,11%	1,56%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m <sup>3</sup> )	0	0

24

### DEL\_09572014 .

#### Objet : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2013

Conseillers en exercice : 15  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 14  
Résultats des votes  
pour : 14  
contre : 0  
abstention : 0

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le Conseil Municipal :

Après avoir délibéré,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté.

---

## ANNEXEDEL\_09572014.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arondissement d'ANNECY

Canton de THONÈS



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

# Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

## Exercice 2013

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L.2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT



### Table des matières

<b>1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE</b> .....	<b>2</b>
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI .....	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE.....	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0) .....	2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0) .....	3
<b>2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE</b> .....	<b>4</b>
2.1. MODALITES DE TARIFICATION .....	4
2.2. RECETTES .....	5
<b>3. INDICATEURS DE PERFORMANCE</b> .....	<b>6</b>
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3).....	6
<b>4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b> .....	<b>7</b>
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES .....	7
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ET MONTANTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX (EN €) 7	

1

## 1.Caractérisation technique du service

### 1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau  communal  
 intercommunal

• Nom de la collectivité : SERRAVAL

• Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune

> Compétences liées au service

- Contrôle des installations     Traitement des matières de vidanges  
 Entretien des installations     Réhabilitation des installations     Réalisation des installations

• Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : SERRAVAL

• Existence d'une CCSPL     Oui     Non

• Existence d'un zonage     Oui, date d'approbation :     Non

> Existence d'un règlement de service     Oui, date d'approbation : 01/01/2004.  Non

### 1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en  régie  
 régie avec prestataire de service  
 régie intéressée  
 gérance  
 délégation de service public : affermage  
 délégation de service public : concession

#### Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SARL NICOT CONTROLE
- Date de début de contrat : 20/07/1999
- Date de fin de contrat initial : pas de fin de contrat
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : pas de fin de contrat
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe) GESTION DU SERVICE

### 1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 823 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 823.

2

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 100 % au 31/12/2013. (131,89 % au 31/12/2012).

#### 1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.  
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

	Exercice 2012	Exercice 2013	
<b>A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Non	Non
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
<b>B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2013 est de 80 (80 en 2012).

3

## 2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

### 2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

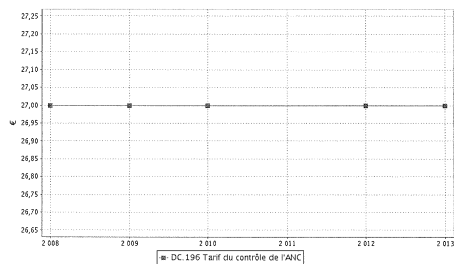
Les tarifs applicables aux 01/01/2013 et 01/01/2014 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2013	Au 01/01/2014
<b>Compétences obligatoires</b>		
Tarif du contrôle des installations neuves en €		
Tarif du contrôle des installations existantes en €	27 €	27 €
Tarif des autres prestations aux abonnés en €		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- > Délibération du 11/09/2003 effective à compter du 01/01/2004 portant création du SPANC.
- > Délibération du 20/01/2011 effective à compter du 20/01/2011 portant convention pour le contrôle des nouvelles installations.

4



## 2.2. Recettes

	Exercice 2012			Exercice 2013		
	Collectivité	Dérogataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Dérogataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €			8 127			8 289
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € : .....						

5

## 3. Indicateurs de performance

### 3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

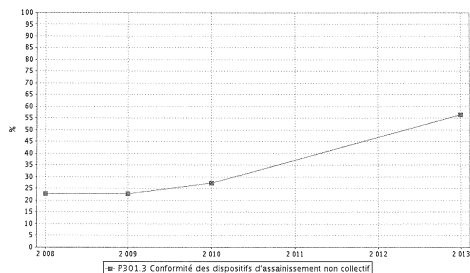
Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

**Attention :** cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

	Exercice 2012	Exercice 2013
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	173	173
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	306	306
Taux de conformité en %	56,5	56,5



6

#### 4. Financement des investissements

##### 4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2013 est de 0 €.

##### 4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €

7

#### **DEL\_09582014.**

**Objet : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION INSPECTION HYGIENE ET SECURITE AVEC LE CDG 74.**

Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 13 Conseillers votants : 14 <u>Résultats des votes</u> pour : 14 contre : 0 abstention : 0
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'autorité territoriale est responsable de l'organisation et du contrôle de la sécurité des agents employés dans la collectivité. Il lui incombe de mettre en œuvre les mesures de prévention destinées à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives.

Afin de répondre au mieux aux besoins en matière de prévention des risques professionnels, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au service prévention du Centre de Gestion de la Haute-Savoie dont les missions sont les suivantes : inspection, accompagnement des ACMO, formation et information ainsi que la prévention au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'adhérer au service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Mairie de Serraval et le Centre de Gestion ci-annexée en projet.

## ANNEXEDEL\_09582014.



Conv. ACFI sans CT 2014-281-PRP-21

CONVENTION de mise en œuvre de la mission  
INSPECTION HYGIENE- & SECURITE  
*Service Prévention des Risques Professionnels du CDG 74*

La MAIRIE DE SERRAVAL  
au 1er avril 2014,  
(Collectivité sans CTP)

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale - 55 rue du Val Vert - B.P. 138 - 74601 SEYNOD Cedex, ci-après désigné sous le terme CDG 74, représenté par son Président, Monsieur Antoine de MENTHON, agissant en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2008 (n° 2008-03-07, réécusé du 30 juillet 2008), d'une part,

### ET

La MAIRIE DE SERRAVAL- Chef Lieu - 74230 SERRAVAL - représentée par Bruno GUIDON, Maire, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ....., d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le Code du travail, (livres Ier à V de la 4<sup>ème</sup> partie)  
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié, notamment par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012,  
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

### Article 1 : Objet de la convention « Inspection »

La collectivité signataire, relevant du Comité technique du CDG74, et ne disposant pas en son sein d'agent chargé de la fonction d'inspection de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, adhère au service Prévention des Risques Professionnels du CDG 74 pour la mise en œuvre de la mission « inspection », prévue dans le cadre des obligations fixées par les textes confiés à l'exercice de cette mission au CDG 74, dans les conditions ci-après précisées.

La mission d'inspection est réalisée par le CDG dans le cadre d'une ou plusieurs mises à disposition par un ingénieur ou d'un technicien supérieur qualifié dans le domaine de la sécurité au travail, relevant du service « prévention des risques professionnels » du CDG (« service PRP »).

Chaque mise à disposition comporte une visite sur place d'un service, et un temps de rédaction d'un rapport écrit d'inspection adressé à l'Autorité territoriale ; ces deux phases correspondent à une journée de mise à disposition.

Selon la nature des inspections réalisées, l'importance des services à inspecter, ou leur localisation sur le territoire de la collectivité, la mise à disposition peut le cas échéant, s'étendre à un service supplémentaire, ou, inversement, l'inspection d'un service peut nécessiter plusieurs visites d'inspection.

**Article 2 : Etendue de la mission d'inspection réalisée par le service prévention du CDG 74.**

La fonction d'inspection en hygiène et sécurité assurée au profit de la collectivité signataire, est définie par le décret n° 85-603 du 4 juin 1985 modifié.

Les agents mis à disposition de la Collectivité signataire par le CDG sont chargés de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité; ils proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

Les agents chargés de la fonction d'inspection ci-dessus décrite peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité technique du CDG, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils interviennent est évoquée.

Ces interventions sont réalisées selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 ci-après, et précisées, actualisées ou complétées dans le règlement interne du service (à consulter sur le site internet du CDG). Chaque visite donne lieu à l'établissement d'un rapport écrit, établi au vu des éléments auxquels l'agent chargé de la fonction d'inspection a eu accès, communiqué à l'autorité territoriale. La mise en œuvre reste sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

**Article 3 : Modalités particulières de réalisation des missions d'inspection.**

La fonction d'inspection hygiène et sécurité du travail vise la mise en œuvre des dispositions mentionnées par le décret n° 85-603 modifié visé ci-dessus et s'exerce comme suit :

- par une ou plusieurs visite(s) sur site, selon un calendrier préalablement défini,
- par la communication d'avis de portée générale sur les propositions envisagées en matière de prévention, d'hygiène, et sécurité, ou de portée particulière suite aux visites d'inspection réalisées,
- en cas d'urgence, par des rapports au CTP/CHS
- par des propositions de mesures faites à l'autorité territoriale suite aux visites d'inspection.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment à la suite d'un accident grave, d'une intoxication ou exposition susceptible d'étrangler une maladie professionnelle, en cas de mise en œuvre du droit de retrait ou en cas de danger grave et imminent, les visites sur site peuvent être non programmées et être organisées sans avoir été prévues préalablement fixées avec le service.

Les modalités de réalisation de ces visites sont explicitées dans le règlement du service (à consulter sur le site internet du CDG) dont un exemplaire est joint à la présente.

**Article 4 : Missions complémentaires à l'inspection – Assistance apportée à la collectivité par le service PRP du CDG 74**

Dans le cadre de l'adhésion au service Prévention des Risques Professionnels du CDG 74, la collectivité bénéficie de l'accès aux services complémentaires suivants :

- a. conseil pour le développement de la prévention dans la collectivité,
- b. assistance supplémentaire (participation ponctuelle aux réunions de CHS ou CTP sur des points inscrits à l'ordre du jour intéressant directement le champ d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection, contre-visites, participation à des enquêtes etc..)

Page 2 sur 4

Convention PRP-ACFI-santé CT 2014-10

L'ensemble des missions décrites ci-dessus est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation applicable en la matière.

Les ingénieurs et techniciens du service prévention du CDG 74, coordonneront leurs actions et interventions en direction de la collectivité signataire en fonction des urgences constatées (cas d'accident, ...), et de la nature des missions à accomplir, selon des modalités ou programmes définis après avis du CTP.

Lorsque la collectivité signataire adhère au service de médecine de prévention du CDG 74, cette coordination se fera en liaison avec le service de médecine de prévention du CDG 74.

**Article 5 : Désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection.**

Le Président du CDG désigne le ou les ingénieurs ou techniciens chargés de prévention du Centre de Gestion devant assurer les missions d'inspection-conseil définies ci-dessus. Les « ACFI » ainsi désignés exercent leurs missions en toute indépendance technique. Ces agents sont ensuite mis à disposition de la Collectivité signataire en tant que de besoin, selon les modalités précisées aux articles suivants.

La présente convention n'a ni pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale, de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention des risques professionnels. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, suggestions ou avis formulés par l'ACFI, incombe à l'autorité territoriale.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques des organismes agréés prévus par la réglementation, notamment en matière d'ERP ou de coordination de travaux faisant appel à des entreprises extérieures.

**Article 6. Obligations de la collectivité.**

Pour l'exercice de la mission ci-dessus décrite, l'autorité territoriale élabore une lettre de mission (voir l'annexe) adressée à l'agent mis à disposition par le CDG, sur la base de la présente convention, et conformément à la lettre de mission transmise pour information au comité technique du CDG.

Afin de permettre la réalisation de la mission d'inspection conformément aux obligations en vigueur, la Collectivité s'engage à fournir au service PRP du CDG les informations prévues par les textes, notamment tous les registres obligatoires, tous rapports présentés au CT du CDG concernant le domaine de la santé et de la sécurité du travail (rapports transmis au secrétariat du CT du CDG au plus tard un mois avant la réunion du CT) ainsi que les attestations de formation des assistants et conseillers de prévention (art. 4-2 du décret n° 85-603).

**Article 7 : Conditions d'exercice de la mission d'inspection dans la collectivité**

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection, soumis à l'obligation de réserve, est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Toutes facilités doivent lui être accordées par la collectivité pour l'exercice de ses fonctions, sous réserve des nécessités du bon fonctionnement de ses services (accès aux locaux, rencontre avec les agents, les responsables, etc...).

**Article 8 : Participations financières au coût du service**

Pour bénéficier de la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, (une ou deux missions d'inspection par an) et de l'assistance, telles que proposées dans le cadre des articles 2 à 4 ci-dessus, la Collectivité adhère par délibération au service PRP du CDG 74 ; cette adhésion donne lieu au versement d'une contribution annuelle, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG74, conformément à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette contribution forfaitaire peut revêtir, selon l'importance des effectifs de la Collectivité et de sa masse salariale :

Page 3 sur 4

Convention PRP-ACFI-santé CT 2014-10

- soit une cotisation en pourcentage de sa masse salariale (base retenue pour le calcul de la cotisation légale obligatoire versée mensuellement ou trimestriellement),
- soit à un forfait minimum annuel, lorsque le produit de la cotisation en pourcentage visée à l'alinéa ci-dessus est inférieur à ce forfait-plancher minimum.

Ces taux et forfaits sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG, sur la base du coût de revient horaire X 7 du service PRP du CDG, de manière à assurer l'équilibre financier du service « prévention des risques professionnels » du CDG 74.

Une note financière annexée à la présente définit les modalités en vigueur lors de cette adhésion pour le calcul des contributions visées au présent article.

**Article 9 : Responsabilités**

La responsabilité du CDG 74 ne peut être en aucune manière engagée du fait des conséquences de mesures retenues et décisions prises par l'Autorité territoriale dans le cadre de ses compétences. Sa responsabilité se limite aux activités de conseil que les agents mis à disposition peuvent réaliser dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et plus particulièrement de la mission d'inspection confiée par la Collectivité auprès de laquelle ils interviennent.

**Article 10 : Date d'effet et Durée**

La présente convention est conclue pour la période allant de la date de signature de la présente par le CDG jusqu'au 31 décembre 2015. Elle sera renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 3 ans.

En cas de modification substantielle de cette mission par la réglementation, un avenant à la convention entre le CDG et la collectivité bénéficiaire interviendra pour en préciser les modalités d'application.

**Article 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 11 : Résiliation**

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois et ne pourra être décidée qu'après avis du Comité Technique Paritaire, auquel devra être soumis, un rapport motivant la décision de la collectivité et, s'agissant de la fonction d'inspection, précisant les dispositions prises pour assurer la mise en œuvre de cette obligation au sein de la collectivité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.  
Fait à Seynod, le

Le Maire

Le Président du CDG 74

Antoine de MENTHON

**DEL\_09592014.**

**Objet : Révision du règlement de la garderie périscolaire.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL\_07372012 modifiant le règlement intérieur de la garderie.

Suite à la mise en place des rythmes scolaires à la rentrée 2014-2015, Monsieur le Maire propose de réviser le règlement intérieur de la garderie périscolaire municipale afin de permettre l'accueil des enfants le mercredi matin et midi, de modifier les modalités d'inscriptions et en cas de demande supérieure à la capacité d'accueil, donner une priorité aux familles de Serraval.

Le Conseil Municipal,

Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 13 Conseillers votants : 14 <u>Résultats des votes</u> pour : 14 contre : 0 abstention : 0
--

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la révision du règlement intérieur de la garderie périscolaire municipale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, ci-annexé et qui sera remis à chaque famille.

## ANNEXEDEL\_09592014.

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA GARDERIE  
PERISCOLAIRE MUNICIPALE**

### 1. ACCUEIL

#### Horaires :

L'accueil des enfants se fait pendant les périodes scolaires :

- Le matin de 7 h 00 à 8 h 30 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
- Le soir de 15h50 à 18 h 30 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- de 11h30 à 12h30 : le mercredi

La garderie périscolaire fermée à 12h30 le mercredi et à 18 h 30 les autres jours. Tout dépassement de cet horaire entraîne l'application d'un « forfait dépassement » de 5 euros. (Tolérance pour un premier retard dû aux intempéries et si les parents avertissent).

#### Conditions d'accueil

- L'accueil périscolaire est assuré par des agents municipaux placés sous l'autorité directe du Maire.
- En cas de demande supérieure à la capacité d'accueil, une priorité est donnée aux familles de Serraval.
- Les enfants sont OBLIGATOIREMENT amenés et repris par un parent ou une personne de plus de 16 ans dûment désignée dans la fiche d'inscription.

### 2. ADMISSION

- L'accès à la garderie périscolaire ne peut se faire qu'après validation du dossier d'inscription auprès de la commune de Serraval.
- Le dossier d'inscription devra obligatoirement être jointe à la 1<sup>ère</sup> inscription de l'enfant au cours de l'année scolaire.
- L'attestation d'assurance responsabilité civile extra-scolaire est obligatoire.

### 3. MODALITES D'INSCRIPTION ET DESINSCRIPTION

► **L'inscription à la garderie est obligatoire** : elle est enregistrée auprès du secrétariat de Mairie de Serraval au plus tard le jeudi midi pour la semaine suivante.

► L'inscription peut se faire annuellement, mensuellement ou de façon hebdomadaire. Les différentes fiches sont disponibles sur le site Internet de la commune de Serraval ([www.serraval.fr](http://www.serraval.fr)) ou auprès du secrétariat de la commune.

► Des fiches hebdomadaires sont disponibles à l'entrée de la garderie pour permettre les inscriptions relatives à la semaine suivante (locaux accessibles aux heures de périscolaire).

► Les inscriptions relatives à la semaine en cours se font auprès du secrétariat de Mairie de Serraval et ce éventuellement par téléphone (04.50.27.50.09) aux horaires d'ouverture du secrétariat.

Nous vous conseillons également d'avertir l'/les école/s de votre/vos enfants/s.

#### ► Pour toute annulation :

- \* la désinscription se fait auprès de la mairie avant le jeudi midi pour la semaine suivante.
  - \* dans la semaine ou pour toute absence sans désinscription au préalable, la première heure est facturée.
- Absence pour cause de maladie : il n'y a pas de facturation, en cas d'absence de l'école et sur présentation d'un certificat médical.



#### 4. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

► Les tarifs sont fixés annuellement par décision du Conseil Municipal :

Le matin :

G de 07 h 00 à 7 h 30 tarif : la demi-heure,

G de 07 h 30 à 8 h 30 tarif : l'heure (sans goûter)

A partir de 7 h 30, l'heure est systématiquement facturée.

Le mercredi midi :

G de 11 h 30 à 12 h 30 tarif : l'heure (sans goûter),

Le soir :

G de 15 h 50 à 17 h 00 tarif : l'heure (avec ou sans goûter),

G après 17 h 00 tarif : par demi-heure.

La première heure est systématiquement facturée. Toute demi-heure entamée à partir de 17 h 00 est due.

► La facturation est établie à la fin de chaque mois ; le paiement se fait auprès du Trésor Public, à réception de la facture. Les TICKETS CESU sont acceptés.

► Tout défaut de règlement entraîne l'exclusion temporaire de l'enfant, jusqu'à paiement de la dette.

#### 5. ASPECT MEDICAL

► Les agents de surveillance ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Les enfants ne peuvent pas être de médicaments, (sauf pour des enfants asthmatiques - dont les parents auront fourni une attestation médicale et leur accord).

► Le goûter est systématiquement fourni entre de 11 h et 12 h du soir. Les goûters personnels sont interdits, sauf pour les enfants ayant obtenu un accord de la mairie de Serraval.

► Les problèmes d'intolérances ou d'allergies alimentaires doivent être signalés dès l'inscription à la garderie périscolaire. En cas d'intolérance « simple », les parents doivent fournir un certificat médical autorisant l'enfant à prendre le goûter en garderie périscolaire.

Lorsqu'il s'agit d'une allergie alimentaire « complexe », un PAI (projet d'accueil individualisé) est établi.

#### 6. DISCIPLINE ET SANCTIONS

► Un projet pédagogique fixant les règles de vie commune est annexé au présent règlement. Il devra être signé pour acceptation par les parents. Il est recommandé aux parents de donner connaissance du projet pédagogique à leurs enfants. S'il n'est pas respecté, les agents municipaux pourront en référer à Monsieur le Maire qui pourra prendre les sanctions nécessaires.

► Tout enfant qui, par sa conduite, fera preuve de manquement à la discipline, recevra, de la part du personnel de la garderie, un "avertissement", et les parents en seront informés. Si l'enfant reçoit, au cours de la même année scolaire, 3 "avertissements", le personnel de la garderie informera les services compétents de la mairie qui prendront alors les sanctions nécessaires.

► La mairie envoie un courrier demandant des explications. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours, un second courrier recommandé sera expédié. A défaut de réponse (dans un délai d'un mois), l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par l'autorité compétente.

Fait à SERRAVAL, le 25 juillet 2014.

Le Maire,  
Bruno GUIDON

ANNEXEDEL\_09592014

2

Conseillers en exercice : 15  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 14  
Résultats des votes  
pour : 14  
contre : 0  
abstention : 0

### DEL\_09602014.

### Objet : Décision modificative – budget principal.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
<b>Section de fonctionnement</b>			
022	Dépenses imprévues		7.600 €
023	Virement à la section d'investissement	7.600 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	7.600 €	
20416321 /204	Bâtiment, installation	7.600 €	

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

Conseillers en exercice : 15  
 Conseillers présents : 13  
 Conseillers votants : 14  
Résultats des votes  
 pour : 14  
 contre : 0  
 abstention : 0

**DEL\_09612014.****Objet : Décision modificative – budget annexe Praz D'Zeures.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe Praz D'zeures de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
<b>Section de fonctionnement</b>			
1328/13	Autres	7.600 €	
2158	Autres matériels et outillages	7.600 €	

Le Conseil Municipal,  
 Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

**DEL\_09622014.****Objet : Droit à la formation des élus.**

Conseillers en exercice : 15  
 Conseillers présents : 13  
 Conseillers votants : 14  
Résultats des votes  
 pour : 14  
 contre : 0  
 abstention : 0

Monsieur Le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal,  
 Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- **DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Conseillers en exercice : 15  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 14  
Résultats des votes  
pour : 14  
contre : 0  
abstention : 0

---

**DEL\_09632014.**

**Objet : Décision modificative – budget principal.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
<b>Section de fonctionnement</b>			
022	Dépenses imprévues		360 €
6535	Formation des élus	360 €	

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

SEANCE N°9 : DEL_09552014 ; DEL_09562014 ; ANNEXEDEL_09562014 ; DEL_09572014 ; ANNEXEDEL_09572014 ; DEL_09582014 ; ANNEXEDEL_09582014 ; DEL_09592014 ; ANNEXEDEL_09592014 ; DEL_09602014 ; DEL_09612014 ; DEL_09622014 ; DEL_09632014. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 22 JUILLET 2014			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Stéphane BOISIER	Benoît CLAVEL
Christophe GEORGES	Frédéric GILSON	Nadia JOSSERAND	
Dorothée KNOEPFFLER- CARMINATI	Julie LATHUILLE	Jean-Claude LOYEZ	Patrice MALEYSSON
Philippe ROISINE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL		